



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/163
23 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 116, *b*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/605/Add.2)]

54/163. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans les articles 3, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant audit Pacte², en particulier l'article 6 du Pacte dans lequel il est notamment stipulé que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, et l'article 10 dans lequel il est prévu que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine,

Ayant à l'esprit également les principes pertinents énoncés dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

³ Résolution 39/46, annexe.

⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

Rappelant en particulier l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui stipule que tout enfant privé de liberté doit être traité d'une manière qui tienne compte des besoins des personnes de son âge,

Considérant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, notamment l'obligation qu'ont les États d'accorder le même traitement aux hommes et aux femmes à tous les stades de la procédure judiciaire,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Consciente de la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard des enfants et des jeunes ainsi que des femmes et des filles en détention, compte tenu de leur vulnérabilité,

Rappelant les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale⁷ et la création d'un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs,

Soulignant que le droit de recourir à la justice tel que le prévoient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par l'intermédiaire de l'administration de la justice,

Considérant que le fait de faire régner le droit et de promouvoir les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, contribuerait beaucoup à la construction de la paix et de la justice,

Rappelant sa résolution 52/124 du 12 décembre 1997, et prenant note de la résolution 1998/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998⁸, et de la résolution 1999/28 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1999⁹, concernant l'administration de la justice pour mineurs,

1. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. *Demande une fois de plus* à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

3. *Invite* les gouvernements à offrir aux juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents de police et des services d'immigration et autres personnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales envoyées sur le terrain, une formation dans le domaine des droits de l'homme dans

⁶ Résolution 34/180, annexe.

⁷ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

⁹ E/1999/INF/2/Add.2. Pour le texte final, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 1* (E/1999/9).

l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, formation qui tient compte notamment des sexospécificités;

4. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice dans les pays qui sortent d'un conflit, notamment en y réformant la justice, la police et le système pénitentiaire;

5. *Invite* les États à faire appel à l'assistance technique offerte par les programmes pertinents de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

6. *Invite* la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique ayant pour objet le renforcement de l'administration de la justice;

7. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi qu'aux mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, y compris ses rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail, de continuer à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice et de formuler, selon que de besoin, des recommandations précises à cet égard, notamment des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

8. *Prend note* de l'attention accrue que le Haut Commissaire accorde à la question de la justice pour les mineurs et l'encourage à prendre des initiatives à cet égard dans le cadre de son mandat;

9. *Encourage* les commissions régionales, les institutions spécialisées et les instituts des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, notamment les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine, à poursuivre leurs activités en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

10. *Invite* le groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs à renforcer la coopération entre les parties intéressées en les encourageant à échanger des informations et à mettre en commun leurs capacités et leurs intérêts en vue de rendre l'application des programmes plus efficace;

11. *Invite* la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice;

12. *Souligne* qu'il importe de rétablir et de renforcer les structures nécessaires pour administrer la justice et faire respecter l'état de droit et les droits de l'homme dans les pays qui sortent d'un conflit, et demande au Secrétaire général d'assurer, à l'échelle du système, la coordination et la cohérence des programmes et des activités des divers organismes des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice dans les pays qui sortent d'un conflit, y compris l'assistance fournie dans le cadre des missions des Nations Unies sur le terrain;

13. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

*83^e séance plénière
17 décembre 1999*